

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production

Avignon, le 26 novembre 2014

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n°2014330-0010**

**accordant le bénéfice des droits acquis et
imposant la quantité maximale de déchets entreposés
sur le site exploité par la Société PELISSIER à ORANGE
compte tenu de la non obligation de constituer
des garanties financières pour la mise en sécurité des installations
en cas de cessation d'activité**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R. 512-33 du code de l'Environnement relatif au changement ou modifications des installations,
- VU** le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** la note ministérielle n° 265 du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2304 du 22 octobre 1997 autorisant la société PELISSIER à poursuivre sur son site de ORANGE l'exploitation de ses activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014246-0011 du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à

Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

- VU la déclaration d'antériorité déposée par la Société PELISSIER pour son site d'ORANGE par courrier du 27 mai 2013,
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Société PELISSIER pour son site d'ORANGE par courrier du 5 février 2014
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 septembre 2014,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 octobre 2014,
- VU le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2014 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations pour une surface supérieure à 1 ha, sont soumises à garanties financières en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 €,

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières conformément aux dispositions libératoires de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par arrêté préfectoral complémentaire les quantités maximales de déchets pouvant être stockés sur le site et ayant servi à définir le montant de la garantie financière,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société PELISSIER, dont le siège social se situe : 518, Route de Lyon à ORANGE (84100), ci-après désigné par l'exploitant, est tenue, pour son établissement situé à la même adresse, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : nature des installations

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2304 du 22 octobre 1997 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage dont la surface est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface du dépôt : 24 400 m ²

E : Enregistrement

Les capacités des installations de stockage, de dépollution et de démontage permettent de traiter 700 véhicules hors d'usage par an.

Outre les prescriptions du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les délais et les échéances fixés aux installations existantes.

Cet arrêté ministériel est joint en annexe au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, pour une surface supérieure à 1 ha.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Le montant initial des garanties financières est fixé à **47 520 € TTC**.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.516-1 5°, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières. Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies ci-après.

L'exploitant doit informer le préfet de :

- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur

voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : quantités maximales de déchets entreposés sur le site

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets inertes : 0 tonne,
- déchets dangereux : 50 tonnes,
- déchets non dangereux : 1 100 tonnes.

ARTICLE 5 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie d'Orange et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site d'Orange.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 6 : voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 7 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.